



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.



**Arrêté préfectoral n° 121/2016 portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception au profit des Etablissements CHIAVERINA SAS pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Vernay » sur la commune de Commelle-Vernay (Loire)**

Le Préfet de La Loire

- VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 autorisant pour une durée de 5 ans CHIAVERINA à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit «Le Vernay» à COMMELLE VERNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la demande transmise le 23 février 2016 à la Sous Préfecture de Roanne et reçue le 24 mars 2016 à la DREAL, présentée par les Etablissements CHIAVERINA SAS, dont le siège social est sis 535 rue du Pont BP 19 COMMELLE VERNAY 42124 LE COTEAU CEDEX, représentés par Monsieur Jean Jacques CHIAVERINA, Gérant, sollicitant le renouvellement pour 5 ans de son autorisation visée par le Maire de COMMELLE VERNAY.
- VU les documents annexés à la dite demande ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'avis du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;

1/5

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Les Etablissements CHIAVERINA SAS dont le siège social est 535 rue du Pont BP 19 COMMELLE VERNAY 42124 LE COTEAU CEDEX sont autorisés à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de COMMELLE VERNAY, lieu-dit « Le Vernay», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

### ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### ARTICLE 3 -

La personne physique responsable sur le lieu d'emploi proposée par CHIAVERINA est :

- Monsieur Stéphane BARBIER, habilité à cet effet par le Préfet de l'Allier le 31 mars 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société ABREST FORAGES 5 rue des Grillons 03200 ABREST.

Les préposés au tir de la société MAXAM, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Eric BOULZAT, habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur PASCAL CAPPURRI habilité à cet effet par le Préfet de l'Aveyron le 21 avril 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Mathieu CHANDEBOIS habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 4 avril 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Vivien LOGEZ habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 30 juin 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM;
- Monsieur Olivier MANCEAU habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM;
- Monsieur Thierry MONTAGNON habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 8 juillet 2013 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Fabrice RACINE habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Marc REVEGNOT habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 2 août 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 -**

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 1000 kg de produits explosifs de classe I ou V
- 50 détonateurs de type Electrique Retard

La charge maximale par trou (sur l'ensemble de la carrière) n'excédera pas 76 kg.

Après chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délais à la préfecture, à la mairie, à la DREAL et les abattages seront immédiatement interrompus.

**La fréquence maximale des livraisons sera de 12 livraisons par an.**

#### **ARTICLE 5 -**

Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social à Route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

#### **ARTICLE 6 -**

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

#### **ARTICLE 7 -**

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

#### **ARTICLE 8 -**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur MAXAM FRANCE SAS sis à LA FERTE-IMBAULT (41300).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

## ARTICLE 9 -

**Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.**

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

## ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

## ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

## ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

## ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

#### ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

#### ARTICLE 15 -

Monsieur le Préfet de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- le pétitionnaire, Etablissements CHIAVERINA SAS,
  - Monsieur le Maire de Commelle Vernay
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
  - Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
  - Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;
- et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 31 MAI 2016

Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général



Jean-Christophe MONNERET

